

31
janvier
2018

Arrêté concernant la protection des escargots

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 13, alinéa 2, lettre *d* de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995¹⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Autorisation a) principe	Article premier La capture d'escargots sur le territoire neuchâtelois est soumise à autorisation.
b) validité	Art. 2 L'autorisation est valable pour une année civile. Elle est personnelle et intransmissible.
c) délivrance et prix	Art. 3 L'autorisation est délivrée par le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service), sur la base d'une demande écrite et contre le paiement d'un émolument de 60 francs.
d) port de l'autorisation et d'un anneau	Art. 4 ¹Toute personne s'adonnant à la capture d'escargots est tenue de porter sur elle et de présenter sur réquisition des agents de la police de la faune : a) son autorisation ; b) un anneau métallique de diamètre intérieur de 35 mm servant à mesurer les escargots. ²L'anneau est remis par le service contre le paiement d'un émolument de deux francs.
Conditions de capture	Art. 5 Les escargots doivent être mesurés au moyen de l'anneau mentionné ci-dessus. Les individus dont la coquille passe à travers cet anneau sont protégés et ne peuvent être capturés.
Retrait de l'autorisation	Art. 6 ¹L'autorisation est retirée si son titulaire s'adonne à la capture d'escargots sans porter sur lui ce document et l'anneau mentionné ci-dessus et/ou s'il ne respecte pas les conditions de capture. ²Dans les cas de peu de gravité, le retrait de l'autorisation peut être remplacé par un avertissement.
Déroptions	Art. 7 Le service peut déroger aux dispositions du présent arrêté pour des motifs scientifiques ou pour les besoins de l'enseignement.

Modification du
droit en vigueur

Art. 8 Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS), du 7 novembre 1996²⁾, est complété comme suit :

Art. 15a

La capture des escargots est régie par un arrêté spécifique.

Abrogation

Art. 9 L'arrêté concernant la protection des escargots, du 16 février 1968³⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature par le Conseil d'État.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

²⁾ RSN 922.101

³⁾ RLN IV 26